

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE EN SANTÉ.	Date de l'instruction portant la version : 21 octobre 2024.	Date de fin de vigueur de la version :
1. RÉFÉRENCES (TEXTES COMMUNS).	<p>Code de l'action sociale et des familles, article L. 241-5.  Code de la défense, article L. 4123-3 et L. 4132-5.  Code général de la fonction publique, article L. 827-2.  Code général des impôts, articles 79 et 83.  Code de la sécurité sociale, articles L. 241-3, L. 325-1, L. 762-5 à L. 762-6-5, L. 911-1, L. 911-7-1.  Code du travail, article L. 5411-1.  Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 (n.i. BO ; JO n° 42 du 18 février 2021, texte n° 50).  Accord interministériel du 26 janvier 2022 (n.i. BO ; JO n° 55 du 6 mars 2022, texte n° 80).  Décret n° 2018-546 du 28 juin 2018 (n.i. BO ; JO n° 149 du 30 juin 2018, texte n° 35).  Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (n.i. BO ; JO n° 163 du 16 juillet 2023, texte n° 8).  Arrêté du 3 février 2023 (n.i. BO ; JO n° 33 du 8 février 2023, texte n° 23).  Arrêté du 29 décembre 2023 (n.i. BO ; JO n° 4 du 6 janvier 2024, texte n° 11).  Directive n° 231000/DEF/CAB du 10 décembre 2009 (BOEM 200.6.1.3.1, BOC n° 7 du 19 février 2010, texte n°1).</p>	
2. TEXTES SPÉCIFIQUES.	<p>Cahier des clauses techniques particulières n°2023_001570_SDPAMG_BPI du 8 décembre 2023.  Décision ministérielle du 11 octobre 2024 (BOC n° 83 du 18 octobre 2024, texte n° 1).</p>	
3. POSITIONS STATUTAIRES. Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (article 2). Directive n° 231000/DEF/CAB du 10 décembre 2009.	<p>3.1. Situations de la position d'activité et de la position de non-activité ouvrant droit à rémunération, même réduite, à l'exception des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- absence (ABSENCE, DSO/DISPAR) : situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait, puis le cas échéant à délégation de solde d'office aux ayants cause du personnel disparu ou décédé en opération extérieure.</li> </ul> <p><b>Nota 1.</b> Le militaire placé en cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante prévu par le décret n° 2018-546 du 28 juin 2018 est exclu du périmètre de la PSCOMPS.</p> <p>3.2. Les militaires placés dans l'une des situations suivantes non rémunérées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- congé de longue durée pour maladie (CONGLDM), lorsque celui-ci ne donne lieu à aucune rémunération ;</li> <li>- congé de longue maladie (CONGLM), lorsque celui-ci ne donne lieu à aucune rémunération ;</li> <li>- congé de présence parentale (CONGPP) ;</li> <li>- congé de solidarité familiale (CONGSFAMI) ;</li> <li>- congé de proche aidant (CONGAID) ;</li> <li>- congé parental (CONGPARENT) ;</li> <li>- congé pour convenances personnelles (CONGPERS) pour élever un enfant, pour suivre un conjoint militaire ou un militaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité.</li> </ul>	
4. RÉGIMES DE SOLDE. Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (articles 2 et 4).	<p>SM, SOLDVOL, SS (sauf SOLDLYC).</p> <p><b>Nota 2.</b> Les militaires réservistes ne sont pas des bénéficiaires actifs.</p>	
5. AYANTS DROIT. Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (article 2).	<p>La protection sociale complémentaire concerne en tant que « bénéficiaire actif », le militaire placé dans l'une des positions statutaires énumérées à la rubrique 3.</p>	

<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE. Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (article 21).</p>	<p>6.1. Territoires d'affectation. Tous territoires, à l'exclusion : - de Mayotte ; - de Saint-Pierre-et-Miquelon ; - et de la Nouvelle Calédonie.</p> <p>6.2. Territoires de présence. Tous territoires.</p> <p><b>Nota 3.</b> Les militaires effectuant une mission (ex : mission de courte durée, renfort temporaire ou mise pour emploi) en Nouvelle-Calédonie sont soumis au régime PSCOMPS dans la limite de six mois de séjour. Au-delà de ce délai, ils sont affiliés au RUAMM.</p> <p><b>Nota 4.</b> S'agissant des FFECSA, les militaires demeurent rattachés au régime « zone France », quel que soit leur lieu de résidence.</p>
<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE. Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (articles 1<sup>er</sup>, 4, 5 et 6). Arrêté du 3 février 2023 (article 1<sup>er</sup>).</p>	<p>Les militaires dénommés « bénéficiaires actifs », (voir rubrique 5) sont obligatoirement affiliés au régime de protection sociale complémentaire en santé (contrat collectif) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou à la date de leur prise de fonction.</p> <p>Pour pouvoir adhérer au contrat collectif, les bénéficiaires mentionnés à la rubrique 5 doivent être soumis à la législation française de sécurité sociale ou assurés volontaires contre les risques maladie et maternité dans les conditions prévues aux articles L. 762-5 à L. 762-6-5 du code de la sécurité sociale.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION. Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (article 3).</p> <p>Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (article 5).</p>	<p>L'adhésion cesse, à compter de la date de la demande de dispense, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le militaire dispose de la complémentaire santé solidaire (article L. 861-3 du code de la sécurité sociale). Cette dispense est possible jusqu'à la date à laquelle les agents cessent de bénéficier de cette couverture ;</li> <li>- le militaire est titulaire d'un contrat individuel pour la couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou à la date de sa prise de fonctions, si elle est postérieure. Cette dispense est possible jusqu'à la date d'échéance du contrat individuel, dans la limite de douze mois ;</li> <li>- le militaire bénéficie, pour les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, y compris en tant qu'ayant droit, de l'un des dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>o couverture collective à adhésion obligatoire mise en place selon les modalités prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale) ;</li> <li>o couverture individuelle prévue au I de l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale ;</li> <li>o régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières prévu par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 ;</li> <li>o - couverture collective dans la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière en application de l'article L. 827-2 du code général de la fonction publique.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Nota 5.</b> Les demandes de dispense doivent être formulées au moment de l'engagement ou, si elles sont postérieures, à la date de mise en place des garanties ou à la date à laquelle prennent effet les couvertures mentionnées ci-dessus. Un militaire dispensé de l'obligation d'adhérer peut, à tout moment, renoncer à sa dispense et demander à adhérer au contrat collectif.</p> <p>Ces conditions s'appliquent également en cas de décès du « bénéficiaire actif » ou du « bénéficiaire retraité » (voir fiche ABSENCE).</p>

<p>9. PAIEMENT.</p>	<p>Mensuel.</p> <p><b>Nota 6.</b> Les cotisations à la charge de l'Etat et de l'administré prélevées mensuellement sur la solde (voir rubrique 10) sont intégralement proratisables.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL.</p> <p>Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (article 15, 24 et 27). Arrêté du 29 décembre 2023.</p>	<p>10.1. Pour les « bénéficiaires actifs ».</p> <p>10.1.1. Militaire placé en position d'activité ou de non-activité rémunérée.</p> <p>La PSCOMPS est composée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une participation de l'État, appelée « part acquittée par l'employeur » ;</li> <li>- de plusieurs prélèvements mensuels sur solde pour l'agent, appelés « part individuelle forfaitaire », « part individuelle solidaire », « cotisation additionnelle d'aide aux retraités » et « cotisation additionnelle d'accompagnement social ».</li> </ul> <p><b>Nota 7.</b> Le paiement de la part liée aux garanties optionnelles est effectué directement par le militaire à l'organisme complémentaire.</p> <p>10.1.2. Militaire placé dans l'une des situations non rémunérées de la position d'activité ou de non-activité (voir rubrique 3.2).</p> <p>La cotisation acquittée par le bénéficiaire actif est égale à la cotisation d'équilibre TTC, calculée sur la zone de résidence de l'administré. L'administré règle la totalité de la PSCOMPS directement à l'organisme complémentaire. L'agent est remboursé du montant de la part employeur sur déclaration de l'organisme de mutuelle délivrée par la mutuelle. L'administré reçoit un bulletin de solde ad hoc comportant le remboursement de la part employeur après déduction des prélèvements sociaux qui s'applique à cette participation.</p>

Décret n° 2023-605 du 15 juillet 2023 (articles 14, 15, 16, 24 et 27).

### 10.1.3. Modalités de calcul.

Le marché est constitué de quatre zones tarifaires :

- zone France : territoire métropolitain, les DROM et les collectivités d'outre-mer (COM) ;
- zone International 1 : Monde entier hors pays de la zone International 2 et International 3 ;
- zone International 2 : Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République de Singapour, Commonwealth d'Australie, République fédérative du Brésil, Confédération Suisse ;
- zone International 3 : Etats-Unis d'Amérique, Canada, République Populaire de Chine.

#### Variables :

La cotisation d'équilibre (CEz) varie en fonction du territoire d'affectation (voir MEMTAUX).

CEEz : cotisation d'équilibre employeur TTC applicable à la zone z (voir MEMTAUX).

CEAFz : cotisation d'équilibre part individuelle forfaitaire du bénéficiaire actif TTC applicable à la zone z (voir MEMTAUX).

Cz : coefficient TTC à appliquer à la SOLDBASE ou SAB/12 ou ABSO ou à la SOLDTECH mensuelle pour déterminer la part individuelle solidaire, applicable à la zone z (voir MEMTAUX).

SBBM : solde de base brute mensuelle.

SAB : solde annuelle brute (solde spéciale).

ABSO : solde fixée en valeur absolue (volontaires).

SOLTECH : solde mensuelle des techniciens.

P : plafond mensuel de la sécurité sociale fixé en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (voir MEMTAUX entrée MEDROFIM source PF code taux unique PF\_S2).

N : nombre de jours ouvrant droit (retenue sur solde).

CEE16z : cotisation d'équilibre employeur TTC article 16 applicable à la zone z (voir MEMTAUX).

TA1 : taux de la cotisation additionnelle destinée à abonder le fonds d'aide des bénéficiaires retraités (voir MEMTAUX).

TA2 : taux de la cotisation additionnelle destinée à financer les prestations d'accompagnement social (voir MEMTAUX).

TSA : taux de la taxe de solidarité additionnelle prévue au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (voir MEMTAUX), exprimé en coefficient.

10.1.3.1. Cas général du « bénéficiaire actif » placé dans l'une des positions rémunérées indiquées au point.

Part forfaitaire employeur (PFE) :

$$PFE = CEEz \times N/30$$

Retenue sur solde de l'agent - Part individuelle forfaitaire (PAIF) :

$$PAIF = CEAFz \times N/30$$

Retenue sur solde de l'agent - Part individuelle solidaire (PAIS) :

Si SOLDBASE ou SAB/12 ou ABSO ou SOLDTECH inférieur ou égal à P x N/30, alors

$$PAIS = Cz \times (SBBM \text{ ou } SAB/12 \text{ ou } ABSO \text{ ou } SOLDTECH)$$

$$\text{Sinon } PAIS = Cz \times P \times N/30$$

Cotisation additionnelle d'aide aux retraités (CAAR) :

Pour la zone France :

$$CAAR = TA1 \times (PAIF+PAIS) / (1+TSA)$$

Pour les zones internationales :

$$CAAR = TA1 \times (PAIF+PAIS)$$

Cotisations additionnelles d'accompagnement social (CAAS) :

Pour la zone France :

$$CAAS = TA2 \times (PAIF+PAIS) / (1 + TSA)$$

Pour les zones internationales :

$$CAAS = TA2 \times (PAIF+PAIS)$$

10.1.3.2. Cas du « bénéficiaire actif » placé dans l'une des situations non rémunérées indiquées au point 10.1.2 :

Part forfaitaire employeur :

$$PFE = CEE16z$$

11. INDEXATION.	Non.
12. CONTRÔLES PIÈCES JUSTIFICATIVES. « Dites-le nous une fois » : les pièces justificatives déjà reçues par l'organisme d'administration ou accessibles à celui-ci ne sont pas exigibles auprès de l'administré.	Formulaire de dispense et pièce justificative afférente. Attestation de paiement délivrée par la mutuelle pour le bénéficiaire actif placé dans une des situations de la position de non-activité non rémunérée prévues au point 3.2.
14. INFORMATIONS DIVERSES.	Néant.
15. RÈGLES DE NON-CUMUL.	Néant.
16. SOUMISSION. Code général des impôts (articles 79 et 83, 1 <sup>o</sup> quater).  Arrêté n° 2001-29 de l'administrateur supérieur des TAAF, du 6 août 2001 <sup>(1)</sup> .	16.1. Fiscalité. IMP : OUI pour la PFE.  IMPOTAAF : OUI pour la PFE.  <b>Nota 8.</b> Les cotisations PAIF et PAIS sont déductibles du revenu imposable dans la limite d'un montant égal à la somme de 5 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (voir MEMTAUX) et de 2 % de la rémunération annuelle brute du militaire, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 2 % de huit fois le montant annuel du plafond susvisé. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération. Les cotisations CAAR et CAAS ne sont pas déductibles du revenu imposable.
Code de la sécurité sociale (articles L. 136-1, L. 136-2, I, 1 <sup>o</sup> et L. 136-8, I, 1 <sup>o</sup> ).  Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (article 14 et 19).  Loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 (article 2) <sup>(1)</sup> .  Code des impôts de Polynésie française (articles 193-1 et LP. 193-5).  Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 (articles 28-1 et 28-3).  Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L. 61.2 <sup>o</sup> ). Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (articles 2 et 3).  Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 (article Lp. 9) <sup>(1)</sup> .  Code de la sécurité sociale (article D. 713-17).	16.2. Cotisations et contributions. CSG : - OUI, pour la PFE sans application de l'abattement pour frais professionnels visé au 1 <sup>o</sup> du I de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale (voir rubrique 10.1 de la fiche CSG) ; - NON pour les PAIF et PAIS (y compris les cotisations additionnelles CAAR et CAAS).  CRDS : - OUI, pour la PFE sans application de l'abattement pour frais professionnels visé au 1 <sup>o</sup> du I de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale (voir rubrique 10.1 de la fiche CRDS) ; - NON pour les PAIF et PAIS (y compris les cotisations additionnelles CAAR et CAAS).  CCS : - OUI pour la PFE (cas de rappels de solde uniquement pour les militaires affectés depuis plus de 6 mois en Nouvelle-Calédonie) ; - NON pour les PAIF et PAIS (y compris les cotisations additionnelles CAAR et CAAS).  CST : - OUI pour la PFE ; - NON pour les PAIF et PAIS (y compris les cotisations additionnelles CAAR et CAAS).  CTMAYOT : - OUI pour la PFE (cas de rappels de solde uniquement) ; - NON pour les PAIF et PAIS (y compris les cotisations additionnelles CAAR et CAAS).  PENS : NON.  RETRADDI : NON.  RUAM : - OUI pour la PFE (cas des rappels de solde uniquement) ; - NON pour les PAIF et PAIS (y compris les cotisations additionnelles CAAR et CAAS).  SECU : NON.  Plafond des ressources : NON.

<sup>(1)</sup> n.i. BO.

Décret du 3 avril 1869 (article 190).	<p>16.3. Autres.</p> <p>Cessible : NON.</p> <p>Saisissable : NON.</p> <p><b>Nota 9.</b> La cotisation acquittée par l'employeur (PFE) n'est pas prise en compte dans la détermination du montant net social (MNS), les cotisations de l'agent (PAIF et PAIS, y compris les cotisations additionnelles CAAR et CAAS) venant en déduction du MNS. Lorsque le militaire est affecté à l'étranger, la participation de l'employeur doit néanmoins être prise en compte dans la détermination du MNS, les cotisations agent ne venant dans ce cas pas en déduction du MNS.</p>
---------------------------------------	---